

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 128 du 06 décembre 2022  
publié le 06 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 22-404 du 5 décembre 2022 portant sur la fusion des trois syndicats intercommunaux : le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) et sur la création du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) résultant de cette fusion

1

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 2 décembre 2022 portant agrément n° 11-95-2022 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société FORMA DOM 95

7

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n°17-110 du 29 novembre 2022 portant prorogation de l'exécution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs attribuée à SDC Résidence Le Village représentée par M. Fabien BIGNOLAIS, par arrêté préfectoral n°16-150 du 22 décembre 2020, pour le financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines et des marnières menaçant gravement des vies humaines, sur la parcelle située 43-43 bis rue de Paris à VIARMES (95270)

9

### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté interpréfectoral n° 2022/DDT/SEPR/208 du 30 novembre 2022 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Marne et Beuvronne"

12

Récépissé de dépôt et courrier donnant accord relatif au renouvellement urbain du quartier du Puits-la-Marlière sur la commune de Villiers-le-Bel - Déclaration n° 0100006851

24

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-115 du 2 décembre 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et du service de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

32



**Arrêté n°A 22-404**

Portant sur la fusion des trois syndicats intercommunaux : le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) et sur la création du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), résultant de cette fusion

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-27 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1943 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois entre les communes de Montalet-le-Bois, Frémainville, Jambville, Lainville et Seraincourt, actuellement dénommé syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1963 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) ;

**Vu** la délibération n°2022/14 du 31 mars 2022 du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) initiant une procédure de fusion avec le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°A 22-272 du 3 août 2022 définissant un projet de périmètre préalable à la création du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) résultant de la fusion entre le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) ;

**Vu** la notification de l'arrêté précité aux communes et syndicats concernés respectivement les 5 et 29 août 2022 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Ableiges le 26 septembre 2022, d'Aincourt le 8 septembre 2022, de Commeny le 7 septembre 2022, de Frémainville le 8 octobre 2022, de Longuesse le 13 octobre 2022, de Sagy le 17 octobre 2022, de Saint-Cyr-en-Arthies le 26 septembre 2022, de Seraincourt le 7 octobre 2022, de Théméricourt le 27 octobre 2022, d'Us le 19 octobre 2022 et de Vigny le 25 octobre 2022, émettant un avis favorable au projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt), le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) et au projet de statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Avernes le 25 octobre 2022 et de Condécourt le 17 octobre 2022 émettant un avis favorable au projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt), le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) et au projet de statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), à l'exception de son article 5 « Administration du syndicat » ;

**Vu** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes et de la part des comités syndicaux concernés, valant décisions favorables, en application du II de l'article L. 5212-27 du CGCT ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Val-d'Oise du 17 novembre 2022 ;

**Considérant** que la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) permettra un exercice rationalisé de la compétence « eau potable » sur un périmètre élargi ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT susvisé sont réunies ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1** : est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fusion entre les trois syndicats de communes ci-après :

- le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) qui regroupe les communes d'Ableiges, Avernes, Commeny, Condécourt, Gouzangrez, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Théméricourt, Us et Vigny ;

-le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) qui regroupe les communes de Frémainville et Seraincourt ;

- le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) qui regroupe les communes d'Aincourt et Saint-Cyr-en-Arthies.

**Article 2** : est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), résultant de la fusion des trois syndicats précités.

**Article 3 :** sont approuvés les statuts du nouveau syndicat d'eau potable, le syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

**Article 5 :** le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**Article 6 :** l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 7 :** La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

**Article 8 :** En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié aux présidents des trois syndicats et aux maires des communes concernés par cette fusion. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, les présidents des trois syndicats et les maires des communes concernés par cette fusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **05 DEC. 2022**

Le préfet,

  
Philippe COURT

# **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient**

---

## **Statuts**

### **Article 1 – Périmètre et dénomination du syndicat**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les 15 collectivités suivantes :

- Ableiges
- Aincourt
- Aavernes
- Commeny
- Condécourt
- Frémainville
- Gouzangrez
- Le Perchay
- Longuesse
- Sagy
- Saint-Cyr-en-Arthies
- Seraincourt
- Théméricourt
- Us
- Vigny

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient », plus simplement dénommé « SIEVAM ».

### **Article 2 – Objet du syndicat**

Le SIEVAM exerce, en lieu et place des Communes adhérentes, les compétences suivantes :

- Préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine,
- Production,
- Traitements,
- Transport,
- Stockage,
- Distribution,
- Réalisation d'études, de schémas ou d'infrastructures relatives à l'alimentation en eau.

Le SIEVAM est habilité à effectuer des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, et peut à ce titre :

- Vendre et acheter de l'eau potable à des collectivités publiques situées en dehors de son périmètre (communes, communautés ou syndicats),
- Assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux hors de sa compétence mais nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat,
- Réaliser pour le compte des communes membres des prestations relevant du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

### **Article 3 – Siège du syndicat**

Le siège du SIEVAM est situé 3, ruelle aux Moines - 95450 – VIGNY.

### **Article 4 - Durée**

Le SIEVAM est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Administration du syndicat**

Le SIEVAM est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires, ainsi que par deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

Les Maires des Communes, qui ne sont pas délégués, seront individuellement informés de la tenue des réunions, et pourront y assister sans voix délibérative.

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires un bureau comprenant, à raison d'un représentant de chacune des 15 communes membres :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) premier(e) vice-Président(e),
- Un(e) second(e) vice-Président(e),
- Un(e) troisième vice-Président(e),
- Un(e) quatrième vice-Président(e),
- Un(e) secrétaire,
- 9 assesseur(e)s.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité. Il est entendu que les 4 secteurs géographiques constituant le périmètre du syndicat, à savoir le bassin versant de la Viosne, de l'Aubette, de la Montcient amont ainsi que de la Montcient aval, doivent chacun être représentés par un(e) vice-Président(e).

Le Comité peut déléguer au bureau, au(à la) Président(e) ou à un(e) ou aux vice-président(e)s une partie de ses attributions, sous réserve des exceptions prévues par les textes. La décision de délégation du Comité précise les matières déléguées.

3Le Comité se réunit, au moins une fois par semestre. Le Comité peut également être convoqué, pour une session extraordinaire, en plus des deux sessions ordinaires annuelles.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester et représenter le SIEVAM en justice, le Comité est représenté par son(sa) Président(e) en exercice, sous réserves des délégations facultatives autorisées.

### **Article 6 – Recettes et dépenses du Syndicat**

Le budget du SIEVAM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Subventions de tout financeur potentiel,
- Produits des dons et legs,
- Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Produit des emprunts.

Par ailleurs, le SIEVAM peut aussi être amené à collecter puis reverser le produit des redevances d'assainissement collectifs et non collectifs pour le compte des syndicats compétents. Des conventions précisent alors les modalités de perception et de reversement.

### **Article 7 - Percepteur du syndicat**

Les fonctions de comptable du SIEVAM sont exercées par le Percepteur de Magny en Vexin.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément n° 11-95-2022**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**  
**à la société FORMA DOM 95**  
**sise 34 route de Calais à SARCELLES**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**Vu** le décret du du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-142 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté le 25 novembre 2022 par la société FORMA DOM 95 dont le siège social se situe 34 route de Calais à SARCELLES (95200) ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société FORMA DOM 95 dispose d'un établissement principal sis 34 route de Calais à SARCELLES (95200) ;

**Considérant** que la société FORMA DOM 95 dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société FORMA DOM 95 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société FORMA DOM 95 est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 34 route de Calais à SARCELLES (95200).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 2 décembre 2022, soit jusqu'au 2 décembre 2028.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FORMA DOM 95 et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 2 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice,



Julie PARISSET



**Arrêté n°17-110**

portant prorogation de l'exécution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs attribuée à SDC Résidence Le Village représentée par M. Fabien BIGNOLAIS, par arrêté préfectoral n°16-150 du 22 décembre 2020, pour le financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines et des marnières menaçant gravement des vies humaines, sur la parcelle située 43-43 bis rue de Paris à VIARMES (95270)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L561-1 à L561-4 et R561-11 à D561-12-11 ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (préfet hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté conjoint de la ministre en charge de la transition écologique et du ministre en charge de l'économie, des finances et de la relance, en date du 19 novembre 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement d'opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16150 du 22 décembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à Résidence Le Village représentée par M. Fabien BIGNOLAIS pour le financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines et des marnières menaçant gravement des vies humaines, sur la parcelle située 43-43 bis rue de Paris à VIARMES (95270) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

**Vu** le courriel de Résidence Le Village représentée par M. Fabien BIGNOLAIS en date du 28 septembre 2021 faisant part de l'arrêt des travaux et des raisons y conduisant ;

Vu la demande de Résidence Le Village représentée par M. Fabien BIGNOLAIS de prorogation de subvention en date du 23 novembre 2022 ;

**Considérant** la demande présentée par Résidence Le Village représentée par M. Fabien BIGNOLAIS ;

**Considérant** la date prévisionnelle d'achèvement du projet initialement fixée au 31 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'opération est toujours en cours et qu'elle a pris du retard en raison d'un contentieux avec l'un des copropriétaires, comme de la nécessité de faire intervenir un géomètre et de modifier le règlement de copropriété pour tenir compte de la suppression des lots effondrés ;

**Considérant** que le projet initial n'est pas dénaturé ;

**Considérant** que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le délai d'exécution de l'opération relative au financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines et des marnières menaçant gravement des vies humaines, sur la parcelle située 43-43 bis rue de Paris à VIARMES (95270), subventionnée par la décision attributive du 22 décembre 2020, est prorogée jusqu'au 20 décembre 2023.

### **Article 2 – Dispositions financières**

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-03, activité 018114FB0302, cavités souterraines (CS).

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3 – Dispositions générales**

Les dispositions des articles 3 à 5 sont inchangées.

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.<sup>1</sup>

### **Article 5 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à SDC Résidence Le Village représentée par M. Fabien BIGNOLAIS.

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique** adressé au ministre en charge de la prévention des risques naturels.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales via l'application *Télérecours citoyens* (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 6 - Exécution**

Le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 29 NOV. 2022

Pour le préfet par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Nicolas MOURLON



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Seine-Saint Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Oise  
Chevalière de la Légion d'honneur  
Officière de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté inter-préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/208 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne »**

**VU** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-1 (X), L. 212-3 et R. 212-26 à 29 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Seine-Saint Denis (hors classe) ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénit  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 209 en date du 3 avril 1998 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nonette ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2002 DAI 1 URB 024 en date du 27 mars 2002 modifié portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 04 DAI 1 CV 133 en date du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2009/3641 en date du 14 septembre 2009 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 mai 2011 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult – Enghien – Vieille Mer ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/2 en date du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;

**VU** l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis du conseil départemental de Seine-Saint-Denis du 22 juin 2022 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'Oise du 4 juillet 2022 ;

**VU** l'avis du comité de bassin Seine-Normandie du 5 juillet 2022 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de Seine-et-Marne du 22 août 2022 ;

**VU** les avis formulés par les communes concernées par le SAGE « Marne et Beuvronne » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre d'un SAGE permettra de faciliter l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau pour le bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des collectivités territoriales de l'unité hydrographique « Marne Aval » d'élaborer un SAGE ;

**CONSIDÉRANT** l'existence du SAGE « Marne Confluence » sur la partie sud-ouest de l'unité hydrographique « Marne Aval » ;

**CONSIDÉRANT** que le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands a identifié comme nécessaire le SAGE sur l'unité hydrographique « Marne Aval » ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre retenu est cohérent sur le plan hydrographique, réglementaire et sur l'harmonie des enjeux du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre retenu est cohérent et complémentaire avec les périmètres des SAGE limitrophes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article premier :** le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les cartes illustrant la délimitation du périmètre su SAGE « Marne et Beuvronne » sont jointes en annexe 2 (2.1 à 2.3) au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le délai d'élaboration du SAGE « Marne et Beuvronne » est fixé au 31 décembre 2027.

**Article 3 :** Le Préfet de Seine-et-Marne est désigné responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE « Marne et Beuvronne ».

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à leurs recueils des actes administratifs respectifs.

Melun, le

Bobigny, le

Cergy, le

Beauvais, le

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet,

La Préfète,



Lionel BEFFRE

Jacques WITOWSKI

Philippe COURT

Corinne ORZECOWSKI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**CONSIDÉRANT** que le périmètre retenu est cohérent et complémentaire avec les périmètres des SAGE limitrophes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article premier** : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les cartes illustrant la délimitation du périmètre du SAGE « Marne et Beuvronne » sont jointes en annexe 2 (2.1 à 2.3) au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le délai d'élaboration du SAGE « Marne et Beuvronne » est fixé au 31 décembre 2027.

**Article 3** : Le Préfet de Seine-et-Marne est désigné responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE « Marne et Beuvronne ».

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à leurs recueils des actes administratifs respectifs.

Melun, le

Bobigny, le

Cergy, le

Beauvais, le

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet,

La Préfète,



Lionel BEFFRE

Jacques WITOWSKI

Philippe COURT

Corinne ORZECZOWSKI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

## ARRÊTE

**Article premier :** le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les cartes illustrant la délimitation du périmètre du SAGE « Marne et Beuvronne » sont jointes en annexe 2 (2.1 à 2.3) au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le délai d'élaboration du SAGE « Marne et Beuvronne » est fixé au 31 décembre 2027.

**Article 3 :** Le Préfet de Seine-et-Marne est désigné responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE « Marne et Beuvronne ».

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à leurs recueils des actes administratifs respectifs.

Melun, le

Bobigny, le

Cergy, le

Beauvais, le

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet,

La Préfète,



Lionel BEFFRE

Jacques WITOWSKI

Philippe COURT

Corinne ORZECOWSKI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

## ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES INCLUSES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE « MARNE ET BEUVRONNE »

**CONSIDÉRANT** que le périmètre retenu est cohérent et complémentaire avec les périmètres des SAGE limitrophes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article premier** : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les cartes illustrant la délimitation du périmètre du SAGE « Marne et Beuvronne » sont jointes en annexe 2 (2.1 à 2.3) au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le délai d'élaboration du SAGE « Marne et Beuvronne » est fixé au 31 décembre 2027.

**Article 3** : Le Préfet de Seine-et-Marne est désigné responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE « Marne et Beuvronne ».

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à leurs recueils des actes administratifs respectifs.

Melun, le

Bobigny, le

Cergy, le

Beauvais, le 30 NOV. 2022

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet,

La Préfète,

Lionel BEFFRE

Jacques WITOWSKI

Philippe COURT

Corinne ORZECZOWSKI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES COMMUNES INCLUSES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT**  
**DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE « MARNE ET BEUVRONNE »**

**Communes de Seine et Marne (77) – 105 communes :**

<b>Nom Commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>% de la superficie Inklus dans le SAGE</b>
Annet-sur-Marne	77005	100 %
Armentières-en-Brie	77008	12,4 %
Bailly-Romainvilliers	77018	9,8 %
Barcy	77023	100 %
Boutigny	77049	60,9 %
Bussy-Saint-Georges	77058	84,1 %
Bussy-Saint-Martin	77059	99,5 %
Carnetin	77062	100 %
Chalifert	77075	100 %
Chambry	77077	100 %
Chanteloup-en-Brie	77085	100 %
Charmentray	77094	100 %
Charny	77095	100 %
Chauconin-Neufmontiers	77335	100 %
Chessy	77111	100 %
Claye-Souilly	77118	100 %
Collégien	77121	99,9 %
Compans	77123	100 %
Conches-sur-Gondoire	77124	100 %
Condé-Sainte-Libiaire	77125	48,4 %
Congis-sur-Thérouanne	77126	98,7 %
Coupvray	77132	93,7 %
Courtry	77139	9,8 %
Crégy-lès-Meaux	77143	100 %
Croissy-Beaubourg	77146	1,6 %
Cuisy	77150	100 %
Dammartin-en-Goële	77153	42,7 %
Dampmart	77155	100 %
Douy-la-Ramée	77163	100 %
Esbly	77171	85,5 %
Étrépilly	77173	99,2 %
Ferrières-en-Brie	77181	99,9 %
Forfry	77193	100 %
Fresnes-sur-Marne	77196	100 %
Fublaines	77199	100 %
Germigny-l'Évêque	77203	99,8 %
Gesvres-le-Chapitre	77205	100 %
Gouvernes	77209	100 %
Gressy	77214	100 %

Guermantes	77221	<b>100 %</b>
Isles-les-Meldeuses	77231	34 %
Isles-lès-Villenoy	77232	<b>100 %</b>
Iverny	77233	<b>100 %</b>
Jablins	77234	<b>100 %</b>
Jossigny	77237	60,4 %
Juilly	77241	<b>100 %</b>
La Haute-Maison	77225	3,1 %
Lagny-sur-Marne	77243	<b>100 %</b>
Le Mesnil-Amelot	77291	<b>100 %</b>
Le Pin	77363	9,7 %
Le Plessis-aux-Bois	77364	<b>100 %</b>
Le Plessis-l'Évêque	77366	<b>100 %</b>
Le Plessis-Placy	77367	90,8 %
Lesches	77248	<b>100 %</b>
Lizy-sur-Ourcq	77257	18,9 %
Longperrier	77259	98,7 %
Marchémoret	77273	63,9 %
Marcilly	77274	<b>100 %</b>
Mareuil-lès-Meaux	77276	98,8 %
Mauregard	77282	99,7 %
May-en-Multien	77283	13,9 %
Meaux	77284	<b>100 %</b>
Messy	77292	<b>100 %</b>
Mitry-Mory	77294	<b>100 %</b>
Montceaux-lès-Meaux	77300	44,9 %
Montévrain	77307	<b>100 %</b>
Montgé-en-Goële	77308	82,1 %
Monthyon	77309	<b>100 %</b>
Montry	77315	7,6 %
Moussy-le-Neuf	77322	54 %
Moussy-le-Vieux	77323	<b>100 %</b>
Nanteuil-lès-Meaux	77330	<b>100 %</b>
Nantouillet	77332	<b>100 %</b>
Oissery	77344	<b>100 %</b>
Othis	77349	2,2 %
Penchard	77358	<b>100 %</b>
Poincy	77369	<b>100 %</b>
Pomponne	77372	99,8 %
Pontcarré	77374	12,1 %
Précy-sur-Marne	77376	<b>100 %</b>
Puisieux	77380	<b>100 %</b>
Quincy-Voisins	77382	40,1 %
Saint-Fiacre	77408	<b>100 %</b>
Saint-Mard	77420	93,9 %
Saint-Mesmes	77427	<b>100 %</b>
Saint-Pathus	77430	<b>100 %</b>
Saint-Soupplets	77437	<b>100 %</b>
Saint-Thibault-des-Vignes	77438	99,7 %
Serris	77449	71,5 %

Thieux	77462	100 %
Thorigny-sur-Marne	77464	100 %
Trilbardou	77474	100 %
Trilport	77475	94,4 %
Trocy-en-Multien	77476	100 %
Varreddes	77483	100 %
Vaucourtois	77484	1,9 %
Vignely	77498	100 %
Villemareuil	77505	85,5 %
Villeneuve-sous-Dammartin	77511	100 %
Villenoy	77513	100 %
Villeparisis	77514	99,7 %
Villero y	77515	100 %
Villevaudé	77517	99,6 %
Vinantes	77525	100 %
Vincy-Manœuvre	77526	58,1 %

### Commune de Seine-Saint-Denis (93) – 1 commune :

Nom Commune	Code INSEE	% de la superficie Inlus dans le SAGE
Tremblay-en-France	93073	33,5 %

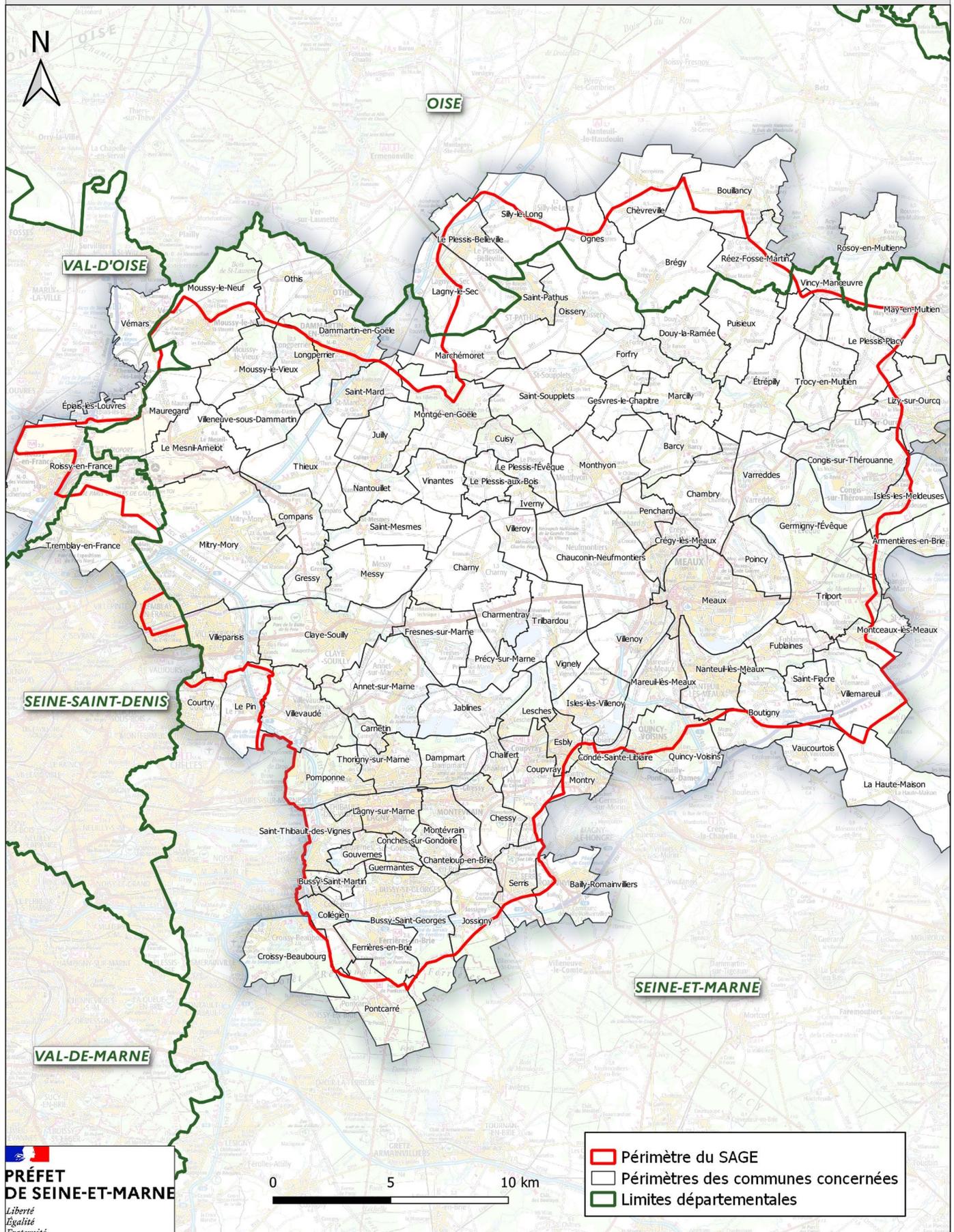
### Communes du Val d'Oise (95) – 3 communes :

Nom Commune	Code INSEE	% de la superficie Inlus dans le SAGE
Épiais-lès-Louvres	95212	18,6 %
Roissy-en-France	95527	39,4 %
Vémars	95641	9,8 %

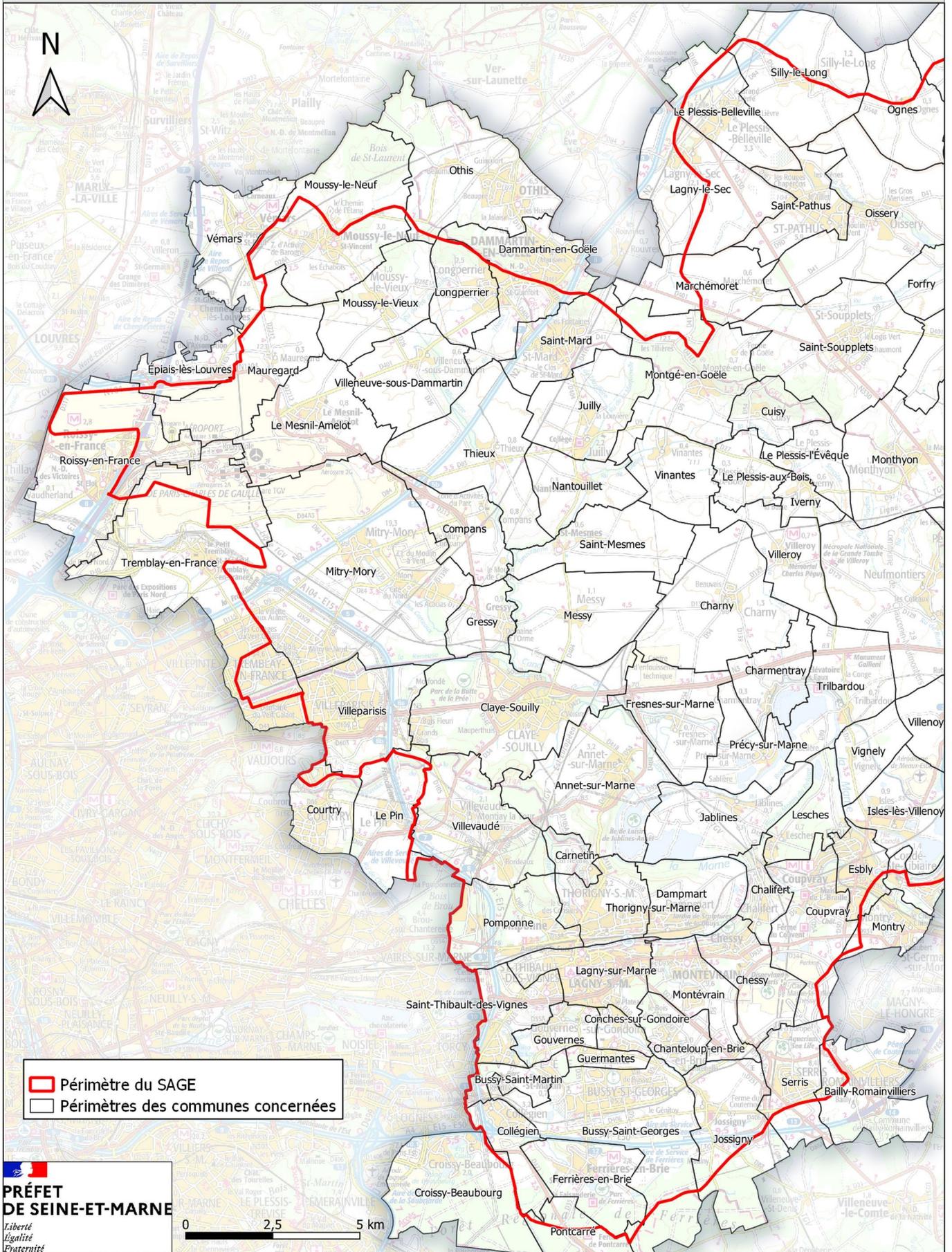
### Communes de l'Oise (60) – 9 communes :

Nom Commune	Code INSEE	% de la superficie Inlus dans le SAGE
Bouillancy	60091	22,4 %
Brégy	60101	100,0 %
Chèvreville	60148	34,0 %
Lagny-le-Sec	60341	55,0 %
Le Plessis-Belleville	60500	79,0 %
Ognes	60473	67,0 %
Rééz-Fosse-Martin	60527	72,4 %
Rosoy-en-Multien	60548	2,6 %
Silly-le-Long	60619	51,0 %

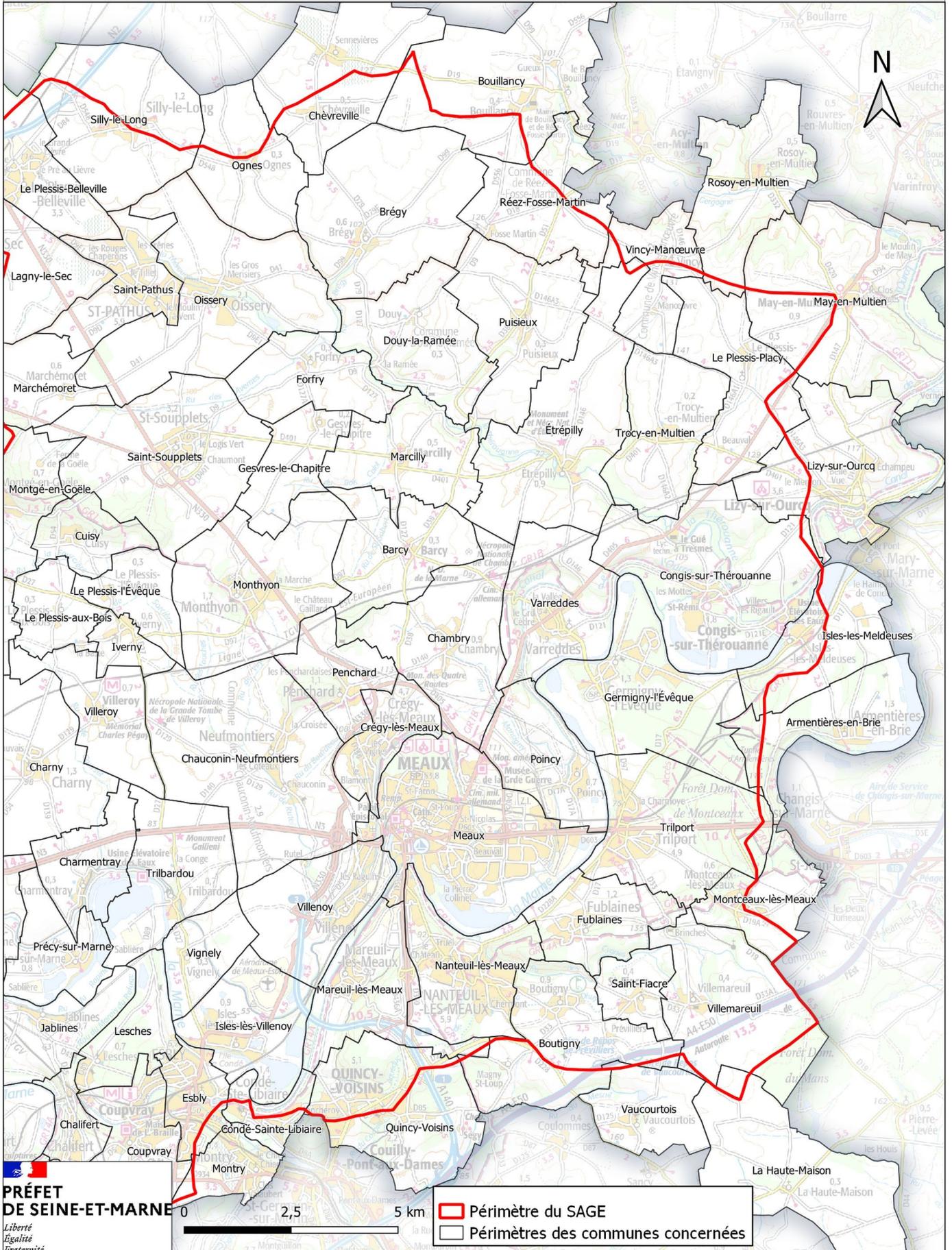
## ANNEXE 2.1 : PERIMETRE DU SAGE (GLOBAL)



## ANNEXE 2.2 : PERIMETRE DU SAGE (LIMITES OUEST)



## ANNEXE 2.3 : PERIMETRE DU SAGE (LIMITES EST)



## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA, concernant le projet Rue Gounod à VILLIERS-LE-BEL sur la commune principale Villiers-le-Bel 95400.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/09/2022, présenté par COMMUNE DE VILLIERS LE BEL , enregistré sous le n° **DIOTA-220912-143527-678-217** et relatif à Rue Gounod à VILLIERS-LE-BEL ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

### COMMUNE DE VILLIERS LE BEL

32 rue de la République

95400 VILLIERS LE BEL

concernant :

### Rue Gounod à VILLIERS-LE-BEL

dont la réalisation est prévue à :

- Villiers-le-Bel 95400

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

						Précisions sur les	
*	Alinéa	Libellé des rubriques	*	Quantité	*	Quantité	*

Rubrique			totale	projet	Régime	AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	10.5	10.5	D	m/TN
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	15.2 ha	2.42 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12/11/2022** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception [des compléments] du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux

ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-220912-143527-678-217**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Villiers-le-Bel 95400**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Rue Gounod à VILLIERS-LE-BEL**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **ulrich.dreux@val-doise.gouv.fr**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **21950680500015**

Raison sociale : **COMMUNE DE VILLIERS LE BEL**

Forme Juridique : **Collectivité territoriale commune**

#### **Adresse en France**

**32 rue de la République**

**95400 VILLIERS LE BEL**

#### **Signataire**

Nom : **MARSAC**

Prénom : **Jean-Louis**

Qualité : **Maire de Villiers-le-Bel**

Téléphone fixe : **+ 33 134292911**

Adresse email : **jlmarsac@ville-villiers-le-bel.fr**

## Référent

Nom : **ZOFOUN**

Prénom : **Abiola**

Fonction : **Chef de projet renouvellement urbain**

Téléphone fixe : + **33 139333631**

Adresse email : **azofoun@ville-villiers-le-bel.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **azofoun@ville-villiers-le-bel.fr**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **95400 Villiers-le-Bel**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue Gounod**

### Géolocalisation du projet

X : **656260**

Y : **6878730**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Parcelles\_Dépôt DLE.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	10.5	10.5	D	m/TN
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	15.2 ha	2.42 ha	D	

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## **5 - Documents**

Résumé non technique : **DLE - ViLLIERS-LE-BEL Quartier Puits La Marlières - 20220909\_Synthèse non technique\_vsignée.pdf**

Document d'incidences : **DLE - ViLLIERS-LE-BEL Quartier Puits La Marlières - 20220909\_Documents incidence\_vsignée.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Ax DLE - ViLLIERS-LE-BEL Quartier Puits La Marlières - 20220909\_Incidence Natura 2000\_vsignée.pdf**

## **6 - Plans**

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Ax DLE - ViLLIERS-LE-BEL Quartier Puits La Marlières - 20220909\_plans\_vsignée.pdf**

Fichier supplémentaire : **DLE et Ax DLE- ViLLIERS-LE-BEL Quartier Puits La Marlières - 20220909\_vsignée\_compressed.pdf**

Précisions :

**Sujet :** Déclaration IOTA - Rue Gounod à VILLIERS-LE-BEL - Accord avec prescriptions particulières

**De :** robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr

**Date :** 06/12/2022 08:51



Ceci est une correspondance générée par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique

Vous avez adressé le 12 septembre 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le renouvellement urbain du quartier du puits-la-marlière sur la commune de VILLIERS-LE-BEL et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 septembre 2022. Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Partie 1 : administration en charge du dossier**

Administration en charge du dossier : DDT 95 - SAFE 95 - Pôle eau

Agent : HENEULT Morgane

Courriel de contact : morgane.heneault@val-doise.gouv.fr

### **Partie 2 : données de référence de l'AIOT**

COMMUNE DE VILLIERS LE BEL

Rue Gounod

95400 Villiers-le-Bel

Le numéro de l'accusé réception du dossier déposé sur Service-public est : DIOTA-220912-143527-678-217

La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 12/09/2022

Le numéro d'AIOT est : 0100006851

### **Partie 3 : pour le bon déroulement du contrôle , vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes**

Aucune information complémentaire. Cette correspondance vous informe sur l'état d'avancement de la procédure d'instruction de la demande du porteur de projet.

### **Partie 4 : documents téléchargeables**

Veillez consulter les pièces jointes en cliquant sur ce [lien](#)

Bien cordialement,

*Pour tout renseignement relatif à cette correspondance ou à l'instruction de votre dossier, ne répondez pas à ce mail, mais écrivez à : [morgane.heneault@val-doise.gouv.fr](mailto:morgane.heneault@val-doise.gouv.fr)*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2022-115 relatif au régime de fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et du service de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-179 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, à M. Didier VALENTIN, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Saint-Leu 2, situé 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT seront fermés au public à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Cergy, le 2 décembre 2022

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances  
publiques du Val-d'Oise par intérim

Didier VALENTIN